



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Reçu le :

05 JAN. 2022

MAIRIE DE SAINT-CYR-LES-VIGNES  
42110

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le 31 décembre 2021

Affaire suivie par : Fabrice Briet  
Service Aménagement Planification  
Pôle Planification  
Tél. : 04 77 43 80 98  
Courriel : ddt-sap-planification@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de Saint-Cyr-les Vignes

**OBJET :** Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable) – notification de décision

**REF :**

**P. J. :** 1 arrêté

Je vous notifie, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°DT- 0852 du 29 décembre 2021 relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur votre commune (article L142-5 du code de l'urbanisme).  
L'accord de dérogation porte sur le secteur « au Vial/Le Pont ».

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service

Stéphane ROUX

Copies : MT- SAP/ADS  
CC Forez Est



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-21-0852**

**Relatif à demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de  
Saint-Cyr-les-Vignes**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la commune de Saint-Cyr-les-Vignes reçu le 18 octobre 2021 et portant sur l'ouverture d'une zone à l'urbaniser lieu dit « au Vial/Le Pont » parcelle 21 sur le plan annexé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire en date du 16 décembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er:**

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur "au Vial/le Pont » parcelle 21 sur le plan annexé est accordée.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le maire de la commune de st-Cyr-les-Vignes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **29 DEC. 2021**

La préfète,

**Catherine SEQUIN**

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-21-0852

Commune de Saint-Cyr-les-Vignes

Plan de repérage de la demande de dérogation



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Reçu le :

**04 NOV. 2021**

MAIRIE DE SAINT-CYR-LES-VIGNES  
42110

Saint-Étienne, le **29 OCT. 2021**

Affaire suivie par :  
Service Aménagement et Planification  
Pôle planification  
Tél. : 04 77 43 34 94  
Courriel : ddt-sap-planification@loire.gouv.fr

La directrice  
à  
Monsieur le maire de Saint Cyr-les-Vignes

**OBJET** *Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable) dans le cadre de la révision allégée du PLU de Saint-Cyr-les-Vignes - accusé de réception*

**REF :** *Votre demande de dérogation en date du 15 octobre 2021*

**P. J. :**

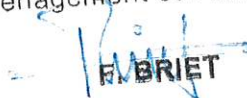
J'accuse réception de votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'affaire citée en objet.

Date de réception du dossier par le service instructeur : 18 octobre 2021

Conformément à l'article R142.2 du code de l'urbanisme, la demande sera instruite **dans les 4 mois suivant cette transmission**, soit avant le 18 février 2021. A défaut de réponse dans ce délai, la dérogation sera réputée favorable.

Pour la préfète et par délégation  
Pour la directrice et par délégation  
Le chef du service aménagement et planification

L'Adjoint au Chef de Service  
Aménagement et Planification

  
F. BRIET

Copies : MT - SAT/ADS